

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-018008-136

DATE : 26 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
ET
MARC LAFRANCE**

Requérants

c.

JUNEX INC.

ET

PÉTROLIA INC.

ET

HYDROCARBURES ANTICOSTI S.E.C., agissant pour son commandité,
COMMANDITÉ HYDROCARBURES ANTICOSTI INC.

Intimées

ET

DAVID HEURTEL ès qualités de ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, ici représenté par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

200-17-018008-136

PAGE : 2

JUGEMENT
(en homologation de transaction)

[1] **VU** la requête en injonction interlocutoire des requérants;

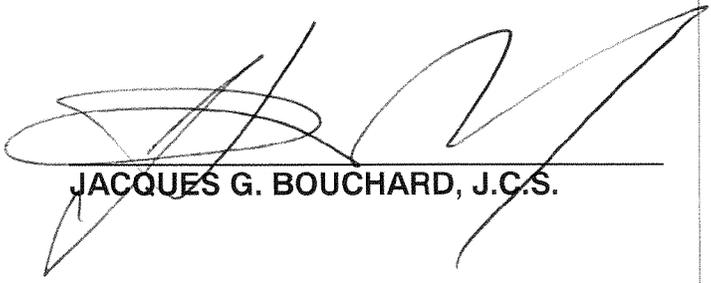
[2] **CONSIDÉRANT** la transaction conclue ce jour entre les requérants et les intimées, laquelle dispose complètement de cette procédure et ce, même si le mise en cause n'y participe pas;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[3] **ENTÉRINE** la transaction conclue ce 26 juin 2014 et signée par les procureurs des parties impliquées;

[4] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[5] **SANS FRAIS.**



JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

200-17-018008-136

PAGE : 3

Me Michel Bélanger
BÉLANGER LAUZON LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100
Montréal, (Québec) H2Y 2A3

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT AVOCATS
Procureurs des intimées
Casier 95

Me Christian Trépanier
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des intimées
Casier 133

Me Francis Letendre
Direction générale des affaires juridiques et législatives
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec, QC G1K 8K6
Procureurs du mis en cause

Date d'audience : 26 juin 2014

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-17-018008-136

COUR SUPÉRIEURE

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

et

MARC LAFRANCE

Requérants

c.

JUNEX INC.

et

PÉTROLIA INC.

et

HYDROCARBURES ANTICOSTI S.E.C. agissant
pour son commandité, **COMMANDITÉ
HYDROCARBURES ANTICOSTI INC.**

Intimées

et

DAVID HEURTEL, ès qualités de ministre du
Développement durable, de l'Environnement, et de la
lutte aux changements climatiques, ici représenté par
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

TRANSACTION

Considérant les conditions prévues dans le projet d'arrêté ministériel du 9 juin 2014 tel que publié à cette date, lesquelles encadrent les travaux de sondages stratigraphiques prévus à l'été 2014 par les Intimées sur l'Île d'Anticosti;

Considérant que les Intimées reconnaissent que le projet d'arrêté ministériel du 9 juin 2014 tel que publié à cette date s'applique aux travaux de sondages stratigraphiques prévus à l'été 2014 par les Intimées sur l'Île d'Anticosti et qu'elles entendent s'y conformer;

Considérant que les Intimées reconnaissent qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est requis pour les travaux de forages pétroliers décrits aux paragraphes 6a) et 6b) de l'article 2 du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* en sus du permis de forages visé à l'article 160 de la *Loi sur les mines*;

Sans admission quant à la qualification juridique de l'expression « sondages stratigraphiques » et considérant ce qui précède, les Requérants se désistent de leur recours en injonction interlocutoire et confirment qu'un règlement est intervenu sur la question des sondages stratigraphiques devant être effectués sur l'Île d'Anticosti par les intimées.

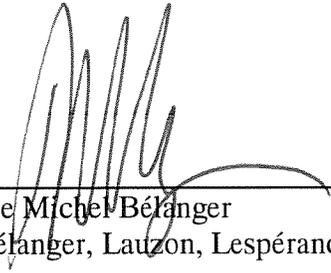
Les requérants poursuivront leurs procédures en jugement déclaratoire sur les aspects autres que les sondages stratigraphiques, les parties convenant de conclure rapidement un échéancier à cette fin.

La présente transaction ne vise que les travaux prévus par les Intimées sur l'Île d'Anticosti. Par conséquent, les parties s'engagent à ne pas opposer la présente entente à tout type de travaux réalisés par l'une ou l'autre des parties à l'extérieur du territoire de l'Île d'Anticosti.

Les parties demanderont l'homologation de la présente transaction par le tribunal.

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
et
Marc Lafrance

Représentés par :


Me Michel Bélanger
Bélanger, Lauzon, Lespérance Inc.

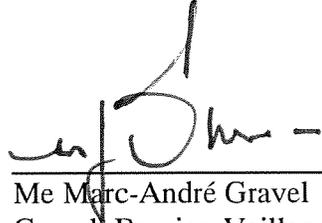
26/06/14

PÉTROLIA INC.

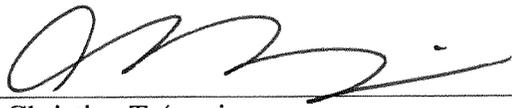
et

HYDROCARBURES ANTICOSTI S.E.C. agissant pour son
commandité, **COMMANDITÉ HYDROCARBURES ANTICOSTI
INC.**

Représentées par :

 | 4RB 26/06/14
Me Marc-André Gravel
Gravel, Bernier, Vaillancourt Avocats

Et par :

 26/06/14
Me Christian Trépanier
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.